

Numéro 3—mars 2024

Bulletin du groupe de travail

Union
syndicale

Solidaires

Droits et Libertés

art.

19

article 19
de la Déclaration
universelle des droits
de l'homme: « Tout
individu a droit à la liberté
d'opinion et d'expression,
ce qui implique le droit
de ne pas être inquiété
pour ses opinions et celui
de chercher, de recevoir
et de répandre, sans
considérations de frontières,
les informations et les
idées par quelque moyen
d'expression que ce soit »

p. 2 Éditorial
p. 2 Ces mythes qui ont la vie dure...
p. 2 Commentaires et textes de lois
p. 4 Répression anti-syndicale
p. 9 Atteinte aux libertés
p. 11 Manifestations
p. 14 Actualité des forces de Sécurité
p. 16 Agenda

Éditorial

Atteintes des libertés publiques, attaques des libertés individuelles, répression contre le mouvement social ou syndical et ses militant·es... c'est pour travailler sur ces questions que les instances de l'Union syndicale Solidaires ont décidé de mettre en place un groupe de travail « Droits et libertés ». Si ce groupe de travail doit être renforcé et intégrer le maximum de nos structures, il a travaillé sur ce troisième bulletin, qui ne se veut pas un bulletin « de spécialistes », mais bien un outil d'information de nos équipes militantes.

L'actualité du mouvement sur la réforme des retraites et les manifestations environnementales (Sainte-Soline notamment) ont été tellement intenses qu'il n'a pas été possible de les traiter autrement que dans la globalité à travers des interviews.

Ces mythes qui ont la vie dure...

✳ Très souvent dans les écrits militants, mais aussi dans les médias, revient la formule « la manifestation a été autorisée par la préfecture ».

Cette expression est fautive et doit être bannie. Pour deux raisons.

La première raison est juridique. L'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure dit « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. », l'article L 211-2 du même code décrit les modalités de cette déclaration et termine par « L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. »

On parle ici de « déclaration » et de « récépissé ». Il n'est jamais parlé d'« autorisation ». Car en France, le régime des manifestations est un régime déclaratif. L'organisateur·trice n'est tenu·e qu'à la déclaration de la manifestation. Et si la préfecture n'est pas d'accord, elle l'interdit en prenant un arrêté d'interdiction. Avec la possibilité pour le·la déclarant·e de saisir le tribunal administratif contre cette décision.

La deuxième raison qui doit nous inciter à bannir ce terme est une raison politique. Parler d'autorisation, c'est sous-entendre que les autorités peuvent décider – seules – d'avaliser ou non nos actions, qu'elles ont un droit de regard sur cela. Non, si elles ne sont pas d'accord, cela se règle devant le juge.

Parlons donc plutôt de « manifestation ne faisant pas l'objet d'interdiction préfectorale ».

Commentaires des textes et des lois

Nous sommes des militant·es syndicaux. Il n'est donc nullement question ici de faire du « juridisme », mais plus simplement de faire un « suivi » des textes (lois, décrets, circulaires, jurisprudence...) que l'on peut qualifier de « textes liberticides ». Le quinquennat Macron nous en a offert beaucoup (il suffit de citer la loi dite « sécurité globale » qui a entraîné de fortes mobilisations). La présentation de ces textes aura aussi le parti pris de ne relever, non pas l'intégralité du texte, mais les portions qui intéressent plus particulièrement les libertés publiques.

✳ **Loi Kasbarian-Bergé : criminalisation des locataires en difficulté, des sans-logis et un risque pour nos luttes syndicales.**

À l'ombre de la réforme des retraites, la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023¹ visant à protéger les logements contre l'occupation illicite (dite loi Kasbarian-Bergé) a été votée. Elle criminalise les locataires en difficulté, les sans-logis obligé·es de squatter pour se protéger de la violence de la rue et porte atteinte au droit de grève.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047897040>

Sous prétexte de cas médiatiques de squatteurs-euses de résidences secondaires de retraité-es sur la Côte d'Azur, le groupe Renaissance avec le soutien du gouvernement en a profité pour stigmatiser les sans-logis qui occupent des lieux d'habitation vides ou même des locaux poubelles. Il s'en prend aussi aux locataires en difficulté de règlement de leurs loyers et donc aux classes populaires et salarié-es pauvres pour qui se loger est très souvent une épreuve quotidienne.

Au passage, elle s'en prend donc également au droit de grève en criminalisant l'occupation illégale de locaux « économiques ». Elle vise ainsi expressément les locaux occupés à l'occasion notamment de piquets de grévistes car elle crée un article 315-1 dans le Code pénal qui dit : « L'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le maintien dans le local à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

✳ Les Jeux Olympiques et Paralympiques, prétextes à un renforcement des possibilités de surveillance

Comme d'habitude, la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions² (et son décret d'application 2023-828 du 28 août 2023³) ne concerne évidemment pas uniquement les Jeux Olympiques et Paralympiques mais vise à adopter plusieurs dispositions pérennes qui renforcent la logique sécuritaire au détriment des droits fondamentaux, tels que l'usage de scanners corporels pour filtrer les entrées ou la création de deux délits réprimant « l'entrée illicite dans une enceinte sportive » et le fait « de pénétrer ou se maintenir sur son aire de compétition sans motif légitime » (elle pourra concerner des actions d'activistes écologistes par exemple, dans la mesure où celles-ci conduiraient à la perturbation ou à l'interruption de manifestations sportives, comme cela a eu lieu ces derniers mois — à Roland-Garros notamment).

La mesure la plus saillante et la plus médiatisée de ce texte est l'expérimentation de la vidéosurveillance automatisée ou algorithmique (V.S.A.) prévue à l'article 10 de la loi. Ce dispositif technologique est censé générer des alertes en temps réel lorsque l'algorithme aura détecté un « évènement prédéterminé » (défini par décret) qu'il aura été entraîné à reconnaître.

Cette mesure est entourée de garanties factices et illusives comme son utilisation à titre expérimental jusqu'au 31 mars 2025. On a rarement vu une « expérimentation » aussi large et aussi longue être finalement abandonnée, surtout lorsque les partenaires privés auront tant investi financièrement. D'ailleurs Amélie Oudéa-Castéra, ministre des Sports à l'époque, a annoncé le 24 septembre 2023 que l'expérimentation de la vidéoprotection augmentée pourrait être pérennisée après les Jeux si « elle fait ses preuves ».

Les garanties mises en avant, issues pour certaines de l'avis de la CNIL sur le projet de loi, sont tout aussi douteuses. Tel est le cas de l'interdiction expresse de recourir à la biométrie, celle-ci faisant l'objet d'une protection renforcée par de nombreux textes. À ce sujet, le Gouvernement se targue d'avoir refusé d'introduire

la reconnaissance faciale dans le champ de l'expérimentation. Or en permettant d'isoler des individus par leur façon de marcher, leurs interactions, leurs vêtements, leur taille, leur corpulence... ces logiciels procèdent, de fait, à une identification des personnes filmées par reconnaissance d'éléments ou images de leurs mouvements qui résultent de caractéristiques qui leur sont propres et uniques... ce qui répond bien à la définition de la biométrie (on retrouve ici les discussions sur le logiciel Briefcam — voir ci-dessous.)

✳ L'Union européenne obtient une modification des règles de la garde à vue française

Le 15 novembre 2023 a été déposé au Sénat le Projet de loi n° 112 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole⁴. Son article 28 modifie le régime de la garde à vue en ce qui concerne la présence de l'avocat-e.

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 20 décembre 2023 (texte n° 47) et se trouve actuellement à la Commission des lois de l'Assemblée nationale (Texte n° 2041).

Jusqu'à présent, la loi accordait un délai de carence de deux heures pour permettre à l'avocat-e du mis en cause d'arriver au commissariat ou à la gendarmerie. Passé ce délai, les enquêteurs-trices pouvaient débiter leur interrogatoire (les enquêteurs-trices n'avaient pas à respecter ce délai si l'audition porte uniquement sur l'identité du suspect ou si l'enquête le justifie et que le.la magistrat-e chargé-e de l'affaire – juge d'instruction ou procureur de la République – autorise une audition immédiate sans attendre l'arrivée de l'avocat-e). Désormais, iels auront l'obligation d'attendre l'arrivée du conseil. À défaut, iels devront solliciter un avocat-e commis d'office.

Comme souvent, s'agissant des droits de la défense, les progrès se font sous la contrainte. En septembre dernier, le gouvernement français a été sommé par la Commission européenne de se mettre en conformité avec le droit européen sous peine de sanctions financières. Dispositif phare du code de procédure pénale français, toujours largement marqué par la culture de l'aveu, la garde à vue oscille entre deux impératifs : l'efficacité des enquêtes et la préservation des droits de la défense. Pendant longtemps, la balance a clairement penché du côté du premier terme. Mais en 2010, le Conseil constitutionnel a obligé l'État à instaurer la présence de l'avocat-e. La loi votée en 2011⁵ a suscité un immense scepticisme chez les forces de l'ordre. Mais plusieurs dérogations ont été introduites dont le fameux délai de carence ou encore si les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate. En 2013, la Commission européenne estime ces dérogations trop larges et met la France en demeure de se mettre en conformité. En vain. En 2021, l'Europe revient à la charge. La lettre de septembre dernier n'est que l'aboutissement de cette dernière procédure.

Du côté des avocats-es, on se réjouit globalement de ce rééquilibrage. Il faut dire qu'en dix ans, l'avocat-e passe du statut d'exclu de cette procédure à celui sans qui rien ne peut débiter ! Mais l'inquiétude est plus forte du côté des enquêteurs-trices et des parquets qui pointent un risque de complexification accrue. Dans une note révélée par « Le Figaro », la Conférence nationale des procureurs déplore l'influence de la « common law » anglo-saxonne (système « accusatoire ») où presque tout se joue

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047561974/>

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007135>

4. <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl23-112.html>

5. Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, instituant l'article 63-4-3 du code de procédure pénale.

pendant les audiences, à rebours du système « inquisitoire » français dans lequel le procureur ou le juge d'instruction ont la responsabilité d'enquêter à charge et à décharge en amont. Une réflexion sur ce changement continu de doctrine se devrait d'être engagée, notre système judiciaire ne pouvant avoir les avantages de l'un et les inconvénients de l'autre sans courir les risques de paralysie.

Le projet de loi a toutefois ménagé de nouvelles exceptions. Sur décision motivée du procureur, il sera toujours possible de débiter une garde à vue sans avocat-e « pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne », mais aussi « pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale ».

À suivre...

✳ Le Conseil constitutionnel donne des garanties pour la signalétique sous contrainte

Dans une [décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023](#)⁶, le Conseil constitutionnel s'est notamment penché sur la question des relevés signalétiques (empreintes et photographies) réalisés sous contrainte.

Les juges constitutionnels avaient été saisis d'une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) soulevée par le Syndicat de la magistrature (S.M), le Syndicat des avocats de France (S.A.F.) et le Groupe d'information et de soutien des immigrés (G.I.S.T.I.) sur les dispositions de l'article 55-1 du code de procédure pénale et des articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs. Toutes ces dispositions sont issues de la loi sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure du 24 janvier 2022.

Ces articles permettent de procéder, lors d'une garde à vue ou d'une audition libre, au relevé signalétique d'une personne sans le consentement de celle-ci en ayant « recouru à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée » sous les conditions cumulatives :

* que la personne soit entendue pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement (majeur) ou cinq ans (mineur),

* que le procureur de la République ait délivré une autorisation écrite établie à la suite d'une demande motivée de l'officier de police judiciaire. Cette autorisation ne peut être délivrée par ce.tte magistrat-e que si ces opérations constituent l'unique moyen d'identifier une personne qui refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts.

Il convient aussi que « Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé. » (article 55-1 du code de procédure pénale)

Pour l'audition libre, les juges constitutionnels ont précédé à une censure partielle des textes en estimant que la contrainte n'est pas possible « dans le cadre du régime de l'audition libre », puisque, justement, cette procédure prévoit que la personne soit entendue « sans contrainte » et qu'elle est libre de partir à tout moment.

Pour la garde à vue, les juges constitutionnels ont précédé à une réserve d'interprétation en estimant que « les opérations de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, qu'elle soit mineure ou majeure, ne sauraient, sans priver de garanties légales les exigences

constitutionnelles précitées, être effectuées hors la présence de son avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié ».

L'application de ces mesures intervient à compter de la date de publication de la décision (10 février 2023)

Il convient de rappeler que le refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 55-1 du code de procédure pénale).

Également, il n'y a pas de possibilité de recours à la contrainte pour le relevé d'empreintes génétiques (article 706-56 du code de procédure pénale), mais le refus de s'y soumettre est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Répression anti-syndicale

Nous ne recherchons pas l'exhaustivité. Il faudrait pour l'approcher que les syndicats et les Solidaires locaux fassent remonter les cas au niveau national. Outre ceux qui y arrivent, les cas que nous évoquons sont ceux que nous trouvons au fil des médias, des réseaux sociaux... On ne peut pas non plus tous les évoquer. Le patronat ala main lourde et autant les adhérents-es que les militants-es et les élus-es sont touchés-es. Cette rubrique permet de collationner toutes ces affaires, de les faire connaître.

Le relevé de décisions du Comité National et du Bureau National du 2 mars 2023, acte la décision, concernant le sujet de la répression antisyndicale, de faire remonter toutes les situations au GT droits et libertés. Il ne reste plus qu'à transmettre les infos...

Chimie

✳ SANOFI tape fort. Fin janvier 2023, SUD Chimie et la C.G.T. dénoncent une répression syndicale sans précédent exercée par la direction générale suite à un mouvement de grève étendu à 15 sites du groupe. À la mi-décembre, la direction et certaines organisations syndicales trouvaient un terrain d'entente, et signaient un accord de fin de conflit, très éloigné des revendications des grévistes, pour mettre fin au mouvement. La répression touche donc les salarié-es des organisations non signataires. Pour les représentants syndicaux de la C.G.T. : une sanction disciplinaire reçue à la veille d'un départ en retraite ; deux procédures pour faute lourde (fait de grève !) et un entretien préalable avant sanction pouvant aller jusqu'au licenciement. Pour SUD : un licenciement (David), quinze courriers de recadrage et deux déléguées syndicales (Sandrine et Marion) sont convoquées pour des sanctions disciplinaires.

6. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20221034QPC.htm>

Énergie

✳ Climat social tendu chez R.T.E. En juillet 2022, incroyablement, le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité français va jusqu'à recourir aux services de renseignement. La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (D.G.S.I.) est intervenue pour enquêter sur des actions effectuées dans le cadre d'un mouvement social porté par la C.G.T. Quatre employés ont été licenciés et sont renvoyés devant le tribunal correctionnel. « Leur seule réponse, c'est la répression et la peur pour faire taire les gens », tacle un syndicaliste de la C.G.T. La Sécurité intérieure a été scandaleusement « instrumentalisée », enrage l'avocat qui défend les salariés en lutte. Les faits ont d'ailleurs été requalifiés et la notion de sabotage informatique abandonnée. Cependant, lors de l'audience du 28 février 2023 six à huit mois de prison avec sursis ont été requis contre les accusés et 7 000 euros d'amende pour chacun. Les avocats de la défense plaident pour revenir à la qualification initiale, celle du 26 juillet 2022 : une simple infraction au code de l'énergie. Le rapport d'expertise demandé par le C.S.E., quant à lui, invalide catégoriquement les analyses de R.T.E.

✳ À Agen (47), Enedis s'en prend à un délégué syndical. Le 30 mars 2023, celui-ci est convoqué par la police pour répondre de l'usage de camions de l'entreprise lors d'une manifestation contre la réforme des retraites. Une centaine de personnes est venue en soutien devant le commissariat. Le responsable de la C.G.T. Nouvelle-Aquitaine a précisé : « Il n'est convoqué qu'en tant que simple témoin, ce n'est que le représentant syndical. Il n'y est pour rien, il ne sait pas qui a pris les véhicules pour participer à la manifestation. » Resté calme et sans heurts, le rassemblement a été l'occasion de rappeler que les agents du groupe sont toujours en colère et déterminés.

✳ Ils défendent leur retraite mais ils sont placés en garde à vue. Cinq syndicalistes de la C.G.T. ayant coupé l'électricité à Bordeaux (33) sont interpellés par la Police. C'est la direction de R.T.E. qui a porté plainte tout en affirmant respecter le droit de grève. La gare avait été particulièrement affectée en matinée, parmi 22 000 clients. La C.G.T. dénonce « un acte politique de répression syndicale organisé entre les pouvoirs publics et le patronat ». Un habitant du quartier se plaint auprès d'un journaliste de Sud-Ouest que la sono et les pétards des syndicalistes font trembler sa chienne...

✳ Pendant la bataille contre la réforme des retraites, les salarié-es du secteur de l'énergie se mobilisent intensément : piquets de grève et coupures d'électricité s'organisent. Des clefs sont enlevées ou des pneus dégonflés pour immobiliser les véhicules d'ENEDIS ou des cartes SIM de compteurs Linky désactivées afin d'empêcher les coupures d'énergie aux usagers en difficulté. La sanction de l'entreprise ne tarde pas : un président dans le noir lors d'une visite de collègue (le collègue Louise Michel à Ganges le 18 avril), ça ne passe pas. Des centaines de plaintes contre des militant-es de la C.G.T. Mines-Énergie et déjà deux procès sont prévus en septembre 2023. Selon Céline Verzeletti, secrétaire confédérale CGT, près de 1000 cégétistes sont « inquiétés par des licenciements, des sanctions disciplinaires ou par des poursuites judiciaires » (L'Humanité du 5 septembre 2023). L'action syndicale est de plus en plus criminalisée et c'est une pratique inquiétante...

✳ Puis c'est le patron de la puissante fédération Mines-Énergie du syndicat C.G.T. qui a reçu mardi 22 août une convocation à la gendarmerie. Il est soupçonné d'avoir participé à des coupures de courant, avec ses camarades. « C'est une première dans l'histoire de notre fédération », s'insurge-t-il. Dans un communiqué, la C.G.T.-F.M.N.E. s'indigne : « Cette convocation est donc hautement politique et vise directement l'organisation syndicale C.G.T. et tout ce qu'elle représente dans la période. » Sophie Binet, la nouvelle secrétaire générale de la C.G.T., interpelle la Première ministre, estimant qu'un « cap gravissime et inédit depuis au moins cinquante ans » est franchi en matière de répression syndicale... La classe politique s'en émeut aussi : le député communiste de Seine-Maritime, Sébastien Jumel, a envoyé un courrier au ministre de l'Intérieur, afin de souligner son indignation. Le fondateur de La France Insoumise fait également part de son soutien à Sébastien Menesplier...

✳ E.D.F. veut licencier Arnaud Bégin, ancien inspecteur de la sûreté nucléaire, rapporte le média Reporterre le 11 octobre. Celui-ci assure qu'il a été harcelé pour avoir été trop rigoureux : il pointait de graves problèmes de sécurité dans les centrales. Pourtant l'enjeu est crucial : l'exigence de la plus haute sûreté sur d'énormes machines extrêmement dangereuses. D'ailleurs l'Agence de Sûreté Nucléaire reconnaît que cet ingénieur a été harcelé (pour sa méticulosité) et a signalé les faits au Procureur de la République en janvier 2021... Et en novembre de la même année, un lanceur d'alerte déclare au quotidien Le Monde qu'il a bien intimidé monsieur Bégin lors d'une inspection : il avait reçu l'ordre d'agir ainsi par sa direction... Arnaud Bégin – qui a fait plusieurs tentatives de suicide – est allé aux prud'hommes, qui ont rejeté son recours...

Commerce

✳ Amazon accusée. Un électricien a été gravement brûlé en octobre, et a porté plainte contre le géant de la logistique. Son accident résulte de la pression à travailler toujours plus vite au mépris des règles de sécurité. Deux syndicalistes estiment aussi que la direction les a prises pour cible. Et dire tout haut son mécontentement à propos des procédures, sans l'aval de la direction, peut coûter cher à la syndicaliste qui s'engage. L'infirmière en santé au travail et représentante de la section F.O. dans l'entrepôt a été visée par un entretien disciplinaire le 27 décembre 2022, à l'issue duquel elle a écopé d'une sanction de trois jours de mise à pied pour avoir alerté Médiapart du non-respect du droit du travail dans cet entrepôt. Une autre élue a dû démissionner de son poste de secrétaire de C.S.E. face aux pressions exercées à son encontre.

✳ L'intersyndicale (C.G.T., F.O., C.F.D.T. et C.F.E.-C.G.C.) obtient, pour les salarié-es d'Hermès, quelques droits allant au-delà du cadre légal minimum (quoique les salaires des ouvrières sont à peine supérieurs au SMIC). Cependant la mobilisation des syndicalistes se paie : pressions, entretiens de « redressement » et des tentatives de licenciement pèsent sur eux. Certains tombent malades... Et après une visite d'un directeur sur plusieurs sites, un nouveau syndicat s'implante : l'U.N.S.A. Redoublant la prudence de l'intersyndicale...



La Poste

✳ La Poste harcèle un syndicaliste SUD PTT. Vincent, secrétaire PTT SUD 78, subit une répression féroce et continue. Depuis 2015, on recense 3 convocations dans des commissariats, une amende, 11 entretiens disciplinaires, 3 demandes de licenciement refusées par l'Inspection du Travail, 2 demandes de licenciement au Ministère du Travail, un recours au tribunal administratif, 7 mois de mise à pied, 10 convocations en conseil de discipline. Parce que Vincent est un militant syndical qui lutte contre les suppressions d'emplois, les réorganisations délétères, les injustices quotidiennes vécues par les postiers et les postières. Celles.eux-ci le savent bien : aux dernières élections, le score de SUD PTT a bondi de 33 points et SUD PTT est devenue l'organisation syndicale majoritaire à la distribution du courrier dans les Yvelines.

✳ À Nantes, victoire des postiers grévistes contre la répression. Après quatre jours de piquet de grève (du 15 au 20 mars 2023), sept postiers, syndicalistes C.G.T. et Sud, ont été assignés le 23 mars 2023 pour entrave à la circulation des biens et des personnes. À l'audience, la direction de la Poste a abandonné les poursuites. La répression a perdu. L'audience n'a pas duré deux minutes. D'une petite voix, l'avocat de la direction de La Poste lâche que son client se désiste de son assignation en référé, les centres de tri ayant été débloqués. Cette assignation pour « entrave à la circulation des biens [les lettres] et des personnes [les non grévistes] » n'a ciblé que des responsables syndicaux, alors que 60 personnes étaient présentes à chaque fois. Seuls les camions de transport du courrier étaient bloqués, le personnel non-gréviste pouvant entrer et sortir sans encombre. C'est un mode de sanction inédit dans la région, ces assignations ayant été délivrées par surprise alors qu'un huissier était sur place tous les jours pour prendre en photo les feux des piquets de grève. Reste que le rapport de force a permis de bloquer ce coup de pression. En quittant le tribunal, les quelques deux cents militants ont rejoint le rendez-vous de la manifestation. Mais ce n'était pas un retour à la normale puisque la manifestation nantaise a battu les records des semaines précédentes, avec 80 000 personnes dans la rue.

✳ Orléans : un leader syndical convoqué en conseil de discipline. David, délégué départemental SUD-Solidaires Loiret, a fait l'objet le 5 avril 2023 d'un conseil de discipline de la part de son employeur, La Poste, qui lui reproche une action de blocage en octobre dernier. Dossier forcément sensible en plein conflit sur la réforme des retraites. Ce qu'il lui est reproché, ce sont des prises de paroles inopinées dans divers bureaux de poste du Loiret, et surtout une action syndicale de blocage. Deux camions auraient bloqué un accès. David risque jusqu'à trois mois de mise à pied, sans salaire.

✳ En juin, les postiers-ières du 66 lancent une pétition en ligne sur change.org. Dans les Pyrénées Orientales comme ailleurs, les factrices et les facteurs luttent au quotidien et sans relâche pour défendre le service public, les droits des salarié-es, leurs conditions de travail, l'emploi... Mais la direction de La Poste choisit la répression comme base de « dialogue social ». En s'attaquant aux grévistes, ses dirigeants remettent en question leurs libertés d'organisation, de contestations, de mobilisations et de revendications. Ainsi à l'issue d'un piquet de grève contestant la réforme des retraites et exigeant l'embauche d'intérimaires, La Poste a assigné 6 grévistes au tribunal pour piquet de grève illicite. Le juge, inféodé aux puissants, a préféré se ranger du côté de la liberté d'entreprendre contre la liberté de faire grève. L'intersyndicale postale du 66 C.G.T., C.N.T. et SUD ne cédera pas à l'intimidation et appelle à la diffusion et à la signature de la pétition.

✳ Alexandre, secrétaire départemental de la C.G.T.-F.A.P.T. 66, est menacé de révocation. En juin, SUD 83 réaffirme son soutien à ce syndicaliste comme à tout militant syndical ou tout collègue frappé de poursuites pénales ou disciplinaires pour des faits de grève ou des faits liés à une activité militante. SUD ne laissera pas La Poste éliminer toutes celles et tous ceux qui s'opposent concrètement à la casse sociale... En août, la décision tombera : mise à pied de 24 mois dont 18 fermes... Les recours possibles seront étudiés et le rapport de force se construira pour soutenir et défendre encore et toujours Alexandre...

✳ Le syndicat SUD Poste 78 continue de se mobiliser pour défendre les représentants des salariés et rappelle le positionnement du ministère du Travail dans une décision concernant le licenciement du secrétaire départemental du syndicat qui sera refusé : « S'agissant de la liberté de circulation des représentants syndicaux, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, applicable également à La Poste prévoit un droit d'accès aux locaux de travail [...] sans que cet accès ne soit soumis à un délai de prévenance de la direction, ni à une autorisation préalable ». À La Poste, les syndicalistes continueront de défendre les agents comme le service rendu aux usagers-ères contre la dureté des politiques de rationalisation économique...

Industrie

✳ ArcelorMittal France condamné pour discrimination syndicale. Le 17 février 2023, le géant de la métallurgie a été condamné par la Cour d'appel de Douai pour discrimination syndicale envers sept salariés membres de la C.G.T. sur le site de Mardyck, dans le Nord. Du fait de leur engagement syndical, ces

salariés n'ont pas pu évoluer professionnellement dans la société. L'employeur les a maintenus à des niveaux de classification et de rémunération très inférieurs à ceux de leurs collègues de travail non syndiqué-es. Le géant de la sidérurgie s'était déjà vu condamné en première instance par le conseil des prud'hommes de Dunkerque en 2020. La cour d'appel a confirmé ses décisions, revoyant à la hausse les sommes allouées aux salariés : au total, 222 000 euros de préjudice financier ainsi que 35 000 euros de préjudice moral, en plus des rappels de salaire de l'ordre de 200 000 euros. L'entreprise a déjà été condamné pour le même motif sur son site de Fos-sur-Mer.

✳ Dans le Calvados, aussi, en plein mois d'août, c'est chez Lactalis Clécy que s'exerce la répression. Sur un représentant syndical de section C.G.T., convoqué à un entretien préalable à sanction : l'UD C.G.T. du Calvados et Solidaires Calvados se mobilisent pour défendre ensemble Yan — et le rôle d'un représentant du personnel.

✳ Jusqu'où peut aller les méthodes d'intimidation d'un employeur ? Le Journal L'Union du 5 octobre 2023 informe ses lecteurs que deux syndicalistes C.F.T.C. sont agressés et enfermés dans la chambre froide d'un abattoir, cela se passe en Ille-et-Vilaine. C'est un cadre de l'entreprise qui fournit le personnel aux abattoirs de Bretagne qui l'auteur de cette agression stupéfiante. 21 et 17 jours d'ITT ont été prescrits à ces représentants du personnel dont l'un a dû être transporté à l'hôpital... Une plainte a été déposée, l'entreprise ne s'est pas exprimée au sujet de cette attaque...

Éducation nationale

✳ SUD Éducation s'oppose à une « mutation dans l'intérêt du service ». Voilà comment le rectorat menace Hélène. Cette manière de procéder, à savoir rendre les syndicalistes responsables des dysfonctionnements sur le lieu de travail, alors qu'ils ne font que dénoncer la dégradation des conditions de travail et le manque de moyens, a été le mode opératoire de l'administration dans plusieurs autres affaires de répression ; à Bobigny, à Nanterre (affaire Kaï Terada), à Saint-Denis. SUD Éducation s'opposera partout et toujours à ce type de sanction. Cependant le 4 avril, le tribunal a annulé l'arrêté de mutation dans l'intérêt du service, contre l'avis du rapporteur public. Le tribunal a retenu que le recteur a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la caractérisation de l'intérêt du service. Il a considéré qu'Hélène n'a ni provoqué, ni aggravé les difficultés relationnelles dans son école. Une victoire et surtout, une jurisprudence importante.

✳ Stop à la répression antisyndicale, stop au sexisme. En plein mouvement social contre la réforme des retraites, Christine, professeure documentaliste au lycée Victor Hugo de Marseille (3e), militante à SUD Éducation 13, a été suspendue à titre conservatoire par le rectorat d'Aix-Marseille. Elle a tenu, le 8 mars 2023, une banderole jugée diffamatoire à l'encontre de sa hiérarchie. Le motif et la procédure à l'encontre d'une enseignante louée par différents rapports d'inspection interrogent. En réalité la banderole dénonce des propos jugés sexistes et racistes, prononcés par le proviseur de l'établissement à l'encontre de deux élèves. Le rectorat d'Aix-Marseille semble également balayer l'un des droits essentiels pour tout es agent-e de la fonction publique, la liberté d'opinion. Mais SUD comme la C.G.T. ne laisseront pas le rectorat faire sans réagir... Comme partout en France, à l'Éducation Nationale, l'intersyndicale reste vigilante.

✳ Frédéric, militant Sud Éducation 89-58 et professeur de philosophie au lycée Chevalier d'Eon à Tonnerre (89) se déclare gréviste le 6 mars et le reste. En avril, le rectorat décide de le remplacer d'abord par un professeur T.Z.R. (titulaire zone de remplacement). L'intersyndicale se mobilise. À la suite de cette action de protestation, c'est une professeure au statut de contractuelle qui est recrutée pour le remplacer. L'Union Locale contacte alors un cabinet d'avocat, et après avoir échangé avec eux, décide de porter l'affaire devant le tribunal administratif. L'objectif est dans un premier temps de faire un référé pour obtenir la suspension du recrutement de la collègue contractuelle, puis dans un second temps d'attaquer sur le fond sur l'atteinte au droit de grève qui est manifeste dans ce cas-là. La difficulté juridique (à laquelle sera confrontée le syndicat) est que la hiérarchie va plaider la nécessité de continuité du service public pour justifier ce remplacement. Le tribunal administratif va donc devoir trancher entre deux principes antinomiques mais d'importance juridique égale. La jurisprudence n'est pas favorable, mais la démarche de contestation doit être défendue, afin de défendre le droit de grève et soutenir le camarade gréviste dans son engagement.

✳ Le temps passe et Kaï Terada, représentant syndical SUD Éducation dans les Hauts-de-Seine continue son combat contre le rectorat de Versailles. Muté de force de Nanterre à Saint-Germain-en-Laye, et après une année complète de grève, il a finalement recommencé à enseigner les mathématiques dans son nouvel établissement. En septembre, il porte plainte pour dénonciation calomnieuse suite à la production d'une note virulente et au contenu anonymisé de la direction de l'ancien lycée où il exerçait. Et il attend toujours la décision du tribunal administratif auprès duquel il conteste sa mutation... Et tout cela parce qu'il défend les intérêts des personnels et des élèves... dans son rôle de syndicaliste...

Travail-Affaires sociales

✳ Le ministère du Travail ouvre la chasse aux syndicalistes grévistes. Cela s'organise en marge de la lutte contre la réforme des retraites. Dans une note interne que le journal L'Humanité a pu consulter, les services d'Olivier Dussopt dressent des préconisations contre le droit de grève. De quoi licencier des élu-es du personnel « coupables » d'entraver la « liberté du travail », par exemple. Intimidations et chantages à l'emploi, réquisitions ou remplacements de grévistes salariés, sanctions et discriminations à leur encontre... ça se passe dans les entreprises, les administrations et les services publics. Avec le patronat, le gouvernement est à la manœuvre pour s'en prendre au droit de grève. Une fiche émanant de la direction générale du travail (D.G.T.) énumère une série de jurisprudences susceptibles de faciliter la chasse aux syndicalistes — tout en rappelant que le droit de grève est un droit constitutionnel. La C.G.T. du ministère du Travail pointe que cette fiche est un manuel juridique facilitant les licenciements. La note encourage ainsi à des constats d'huissier ou de procès-verbaux de la gendarmerie ou de la police. Ceci pour établir des atteintes à l'outil de production, des entraves à la liberté de circulation... éventuellement des comportements agressifs ou violents des salariés en lutte... La C.G.T. de l'Inspection du Travail rappelle que le rôle de celle-ci est de défendre le droit de grève et certainement pas d'aider les patrons à museler la contestation sociale!

Rail

✳ Deux cheminots, Nicolas et David, de SUD Rail, sont menacés de radiation pour avoir animé la lutte contre la réforme des retraites avec des torches et des pétards. La procédure débute à la suite d'une action de protestation syndicale spectaculaire tenue le 15 mars. Ces agents accepteraient une sanction proportionnée au « détournement » du matériel de leur employeur mais la radiation, en revanche, est inadmissible : SUD Rail et l'intersyndicale se mobilisent pour les soutenir face à une si brutale répression patronale. Le bon sens prévaudra-t-il ?

Agriculture

✳ À la Mutuelle Sociale Agricole aussi, la répression s'exerce sur une syndicaliste. Jamila doit exercer son droit de retrait et, sur le conseil de son médecin, freiner ses activités militantes : elle met sur pause l'implantation d'une section syndicale tant la direction installe une ambiance délétère avec des pratiques qui s'apparentent au harcèlement et la propagation de fausses informations concernant cette conseillère des salarié-es pour Solidaires 93.

Collectivités territoriales

✳ Une histoire d'arroseur arrosé : après avoir reçu deux lettres anonymes, le président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais (40) avait porté plainte. Sa plainte semblait plutôt dirigée contre le syndicat SUD Collectivités Territoriales. L'enquête menée par la gendarmerie a débouché sur le classement sans suite de celle-ci. En revanche, le procureur s'est particulièrement intéressé aux témoignages des agent-es et a ordonné une enquête pour harcèlement moral d'une part et comportements à connotation sexuelle ou sexiste d'autre part qui a débouché sur un total de 16 plaintes visant spécialement le Directeur Général Adjoint mais aussi, pour deux d'entre elles, le président qui lui accordait son appui. Finalement, au tribunal, ce dernier a requis contre le D.G.A un an de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité et l'interdiction d'exercer dans la fonction publique et contre le président six mois de prison avec sursis et deux ans d'inéligibilité avec exécution provisoire au cas où les condamnés feraient appel.

✳ À la préfecture du Puy-en-Velay (43), c'est enfin le soulagement : le préfet s'en va à la suite de la mobilisation de tous les étages de la C.G.T. Cela se passe en juin dernier. Un courrier syndical au ministre de l'Intérieur, qui chapeaute les préfets, lui demande d'intervenir pour que soit mieux traitée la représentante du syndicat à la préfecture. Obstructions et pressions doivent cesser, est-il écrit dans cette lettre. Les préfectures ne sont pas habituées au syndicalisme de lutte et les préfets, débordés de tâches et détenant trop de pouvoirs, peuvent assez mal piloter leur nouvelle fonction ressources humaines...

Santé

✳ Dans le Loiret (45), Sylvie a été reconnue coupable, le 6 juillet dernier, de diffamation par le tribunal correctionnel. La secrétaire de la C.G.T Santé du Loiret a été condamnée à une amende avec sursis de 2500 euros pour un communiqué de presse titré : « L'EHPAD d'Outarville prend l'eau et coule, les salariés maltraités prennent la fuite ». « La direction ne pouvait pas attaquer en diffamation le syndicat, alors elle a attaqué en personne », analyse Sylvie Bertuit. Cependant elle a été relaxée six mois plus tard par la Cour d'appel d'Orléans. La syndicaliste avait évoqué en première instance une « condamnation politique ». « On se dit que n'importe quelle direction, sous prétexte que vous avez une responsabilité syndicale, peut vous assigner en justice, sans connaître les tenants et aboutissants du travail syndical », poursuit Sylvie Bertuit, pour qui cette victoire n'est pas personnelle mais une victoire pour la C.G.T, comme pour les libertés syndicales, rapporte L'Humanité le 28 novembre.

Aérien

✳ L'intimidation patronale est à son comble à Roissy et les sanctions pleuvent contre les syndicalistes de lutte. Coté CGT, Nicolas Pereira, secrétaire de l'Union Locale CGT de Roissy, vient de recevoir une lettre de licenciement de la part de Transdev, son employeur, lequel a récemment sanctionné Nordine et Mohamed, élus du personnel, pour une grève pour des augmentations de salaires.

Coté Sud Aérien, Alain Khan, délégué syndical Sud Aérien, a fait l'objet d'une demande de licenciement par son employeur GEH, rejetée par le ministère. Plus étrange, le 20 janvier 2024, quelques jours après le licenciement de Nicolas Pereira, le porte-parole de Sud Aérien, Tayeb Khouira, a été convoqué au commissariat du Blanc-Mesnil (93). Dans un bureau, deux personnes en civil le soumettent pendant deux heures à un interrogatoire plutôt intimidant sur des propos imaginaires qu'il aurait tenu lors d'instances du personnel (sa pratique religieuse, ses idées sur la Hamas et même des appels à commettre des attentats!!! La direction de son entreprise dément toutes ces allégations). Aucun document sur cet « entretien » lui sera fourni, ni le service de ces deux personnes (service de renseignement?). Une plainte a été déposée au parquet de Bobigny et l'I.G.P.N. avisé.

Tout cela aurait-il un lien avec l'approche des J.O.P.??

En intersyndicale appelle dans un communiqué du 29 janvier à la création d'une « Front Uni Interprofessionnel et Intersyndical à l'Aéroport de Roissy » et convoque une assemblée générale le 1^{er} février.

Journalisme

✳ Chez Blast, journal en ligne, pourtant fondé sur un modèle coopératif, la direction a éreinté et lassé le premier représentant syndical élu. Après son départ, le second est confronté à une procédure de licenciement. Lors de l'entretien préalable le 28 septembre, les dirigeants lui ont reproché ses « critiques » et son « culot ». Un tract du S.N.J expose ainsi la situation : « Première

organisation de la profession, le S.N.J condamne avec la plus grande fermeté cette atteinte au droit syndical et cette répression qui s'accorde mal avec l'image de "média de gauche" engagé, dont le site d'information se revendique. Tout en empruntant aux capitalistes les pires méthodes qu'il dénonce.»

Magistrature

✳ Le débat doit continuer d'exister à Mayotte. Par un communiqué du 2 mars 2023, le Syndicat de la magistrature (S.M) et le Syndicat des Avocats de France (S.A.F) apportent leur entier soutien aux magistrats représentant le SM à Mayotte. Le SM et le SAF constatent les dérives inquiétantes de certain-es élu-es qui tentent d'instituer un délit d'opinion et organisent un lynchage médiatique, foulant aux pieds la liberté d'expression syndicale tout en invoquant leur conception d'un « état de droit » dans lequel les syndicats représentants des acteurs de la justice n'auraient pas le droit d'exprimer de position contraire à celle du gouvernement et seraient simplement invités à « s'en tenir aux décisions de l'exécutif ». Or l'autorité judiciaire a une mission constitutionnelle de sauvegarde des libertés individuelles : ses syndicats sont donc parfaitement légitimes à s'exprimer sur le respect des droits fondamentaux à Mayotte et sur les conditions dans lesquelles la justice peut et doit y remplir sa mission. Alors que Mayotte est le prétexte d'une communication intensive de la part du ministre de l'Intérieur, le Parlement s'apprête à examiner une nouvelle loi fragilisant encore les droits des personnes exilées. Le fait, pour des représentantes syndicales, de participer à un débat d'intérêt général sans insulte, ni outrage ni diffamation est plus qu'un droit : c'est une nécessité démocratique.

Atteintes aux libertés

(manifestations,
expressions,
solidarité...)

Cadre collectif

✳ **Annulation de la dissolution des Soulèvements de la Terre : prenons cette victoire pour ce qu'elle est**

Le ministre de l'Intérieur n'a pas du tout aimé ce qui s'est passé à Sainte Soline les 25 et 26 mars. Déjà en novembre 2022, il avait qualifié les militants anti-bassines « décoterroristes ». Aussi, dès les questions au gouvernement du mardi 28 mars a-t-il déclaré qu'il lançait une procédure de dissolution à l'encontre des Soulèvements de la Terre. Dans la foulée, des comités locaux des SLT se créaient dans toute la France.

Le décret de dissolution était publié le 21 juin suivant dans le Journal Officiel, tandis qu'en protestation contre cette décision se tenaient, partout en France, des manifestations de soutien.

Le 26 juillet, un recours était déposé devant le Conseil d'État au nom de trois membres du mouvement nommés par le gouvernement dans le décret de dissolution ainsi que de plusieurs personnalités de la société civile dont Julie Ferrua, secrétaire nationale de Solidaires. A l'appui de ce recours, l'Union syndicale Solidaires, avec le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré-es et la Fédération Droit au logement, déposait une intervention volontaire le 4 août.

Coup de tonnerre, le 11 août, le Conseil d'État suspendait le décret de dissolution. Et enfonçait le clou le 9 novembre en annulant purement et simplement le décret.

Dans sa décision, le Conseil d'État rappelle que les Soulèvements de la Terre n'ont jamais incité à commettre des violences contre des personnes. En revanche, il estime qu'en appelant à la « désobéissance civile » et au « désarmement » des infrastructures portant atteinte à l'environnement, ils provoquent à la « violence contre les biens », l'un des nouveaux critères de dissolution introduits par la loi « séparatisme ». Le groupe se voit ainsi reprocher de « légitimer publiquement » la destruction d'engins de chantier, de cultures intensives ou la dégradation de sites industriels polluants, dont il revendique la dimension « symbolique ». Pour autant, le Conseil d'État conclut qu'au regard « de la portée de ces provocations, mesurée notamment par les effets réels qu'elles ont pu avoir », la dissolution ne serait pas « une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée ».

✳ **Loi séparatisme, le Diable se cache dans les détails**

C'est ce qu'il faut retenir sur le chapitre des libertés de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme ». Présentée comme devant lutter contre l'islamisme radical, elle en arrive à être un formidable outil de mise au pas des libertés associatives. En effet elle créait le Contrat d'Engagement Républicain (C.E.R.) qui oblige les associations et fondations à la signature d'une série de principes pour pouvoir bénéficier de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Il n'y a quasiment pas eu de mobilisation contre ce texte et tout s'est passé dans les prétoires. Le 28 février 2022, Solidaires, avec d'autres, a déposé un référé-suspension devant le Conseil d'État pour défendre l'intérêt collectif qui s'attache au maintien d'un pluralisme associatif et le fait que le décret créant le C.E.R. institue un régime de défiance vis-à-vis des associations avec un risque de disparition de celles-ci et de fragilisation du tissu existant.

Le référé-suspension a été rejeté le 4 mars 2022 et le Conseil d'État a également rejeté le recours « au fond » le 30 juin 2023. Le C.E.R. a commencé à produire ses effets délétères et un exemple a été particulièrement médiatisé, celui relatif à l'association Alternatiba-Poitiers.

Après une première édition en 2017, Alternatiba-Poitiers organisait les 17 et 18 septembre 2022 la deuxième édition du « Village des alternatives ». Dix mille personnes ont visité ce village éphémère proposant divers ateliers regroupés dans des « quartiers » aux noms évocateurs : « se nourrir », « se loger », « se soigner », « se déplacer », « résister ». Tout s'est parfaitement déroulé et l'association avait même reçu deux subventions de 5000 euros chacune par la commune de Poitiers et par la communauté urbaine Grand Poitiers.

Dans un courrier à ces deux collectivités, Jean-Marie Girier, le préfet de la Vienne (et ex-directeur de campagne de Macron) leur a demandé de retirer leurs subventions en sémouvant du fait

que l'un des quartiers était consacré à la « résistance » et réunissait « des acteurs comme Greenpeace Poitiers, Extinction Rebellion, la Ligue des droits de l'homme ou encore Bassines non merci ! et qu'il proposerait des ateliers de désobéissance civile », ceux-ci constituant une violation du « contrat d'engagement républicain ».

Les deux collectivités refusant de souscrire à la demande, le préfet saisissait la juridiction administrative et le 10 février 2023, Solidaires, avec d'autres, se portait intervenant volontaire dans cette affaire.

Ce dossier s'avérait particulièrement emblématique du point de vue des libertés publiques car il s'agissait de savoir si les associations prônant la désobéissance civile seraient privées ou non de financement.

Par une décision du 30 novembre 2023, le tribunal administratif de Poitiers décidait qu'il n'y avait aucune preuve qu'Alternatiba ait incité à la violence voire même l'ait cautionnée quand bien même elle aurait incité à entreprendre des actions manifestement contraires à la loi.

Autrement dit, quand bien même l'association aurait incité à désobéir à la loi, il faut que cette désobéissance présente un caractère violent et constitue un trouble à l'ordre public pour être considérée comme un non-respect du contrat d'engagement républicain et enclencher une restitution des fonds publics.

Pour reprendre les termes du communiqué de Solidaires du 4 décembre 2023, « C'est donc une décision essentielle pour la liberté associative en ce qu'elle valide le principe de la désobéissance civile et non violente. Quand bien même le préfet peut faire appel de la décision, Solidaires se félicite en ces temps liberticides d'une décision qui désarme une bonne partie du contrat d'engagement républicain et l'épée de Damoclès que celui-ci faisait peser sur le monde associatif et par extension syndical. L'Union syndicale Solidaires exige la suppression complète de ce contrat d'engagement républicain liberticide de même que l'abrogation de la loi séparatisme elle-même qui n'est qu'un instrument pour faire taire toute critique et opposition aux politiques publiques mortifères menées par le gouvernement. »

✳ Le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales utilisent un logiciel d'analyse d'image (Briefcam) sans autorisation

Dans un article du 14 novembre 2023, le media Disclose révélait l'utilisation par les forces de l'ordre et des collectivités locales d'un logiciel « Video Analytics » d'analyse d'images de vidéosurveillance de la société israélienne Briefcam. Selon l'article, « Le logiciel en question permet de traquer une personne sur un réseau de caméras grâce, par exemple, à la couleur de son pull. »

Certaines fonctionnalités de cet outil tombent, au mieux, dans une zone grise juridique. En effet, elles constituent un « traitement de données à caractère personnel » et à ce titre aux règles édictées par différents textes dont la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (U.E) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D).

L'utilisation de ce logiciel semble nécessiter une étude d'impact préalable et des autorisations de la C.N.I.L. Or tout cela manque...

Solidaires, avec d'autres, déposent plusieurs recours en référé contre des collectivités locales dès le 20 novembre : T.A de Caen contre la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie

(Deauville et autres communes), T.A de Lille contre la commune de Roubaix et TA de Nice contre la commune de Nice.

Le 22 novembre, seul le TA de Caen donnait une suite favorable (celui de Nice ne reconnaissait pas l'urgence et celui de Lille ne révélait pas l'institution d'un traitement de données à caractère personnel) et prescrivait à la communauté de communes de procéder, dans un délai de cinq jours à l'effacement des données à caractère personnel contenues dans le fichier initialement constitué.

Mais lors de l'examen le 21 décembre par le Conseil d'État du recours de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie l'ordonnance initiale du T.A était annulée, les magistrat-es donnant un total crédit aux propos de la Communauté de communes qui jurait n'avoir jamais utilisé le logiciel que pour un simple visionnage en direct des images... et sans questionner, en outre, les possibilités intrinsèques du logiciel.

En parallèle, la C.N.I.L annonçait le 15 novembre le lancement d'un contrôle du ministère de l'Intérieur portant sur son utilisation du logiciel et Gérard Darmanin déclarait le 17 novembre avoir demandé un rapport « (lui) confirmant que nous n'utilisons pas la reconnaissance faciale couplée à la vidéoprotection ».

On attend ces deux rapports...

Cas individuels

Succession d'attaques contre les journalistes

✳ Grégoire Souchay, journaliste pigiste à Reporterre, a été relaxé ! Il était accusé d'avoir participé à une action illégale des Faucheurs et Faucheuses Volontaires d'O.G.M alors qu'il ne faisait que son travail d'information. L'avocat de Reporterre, Mr Alexandre Faro, a demandé à ce que son cas soit disjoint de celui des Faucheurs et Faucheuses, puisque le journaliste n'a fait qu'exercer son métier : informer (sans participer aucunement aux actes reprochés aux militants). Le 8 juin 2023, Reporterre conclut : « Nous avons mieux à faire qu'aller dans les tribunaux : nous voulons informer sur la catastrophe écologique et les moyens d'y faire face. Il est urgent que les autorités comprennent l'urgence écologique et s'y attellent plutôt que de s'en prendre aux messagers ».

✳ La société civile et les associations de journalistes demandent au Conseil de protéger les journalistes contre les logiciels espions et la surveillance dans l'Acte européen pour la liberté des médias (E.M.F.A). Une lettre ouverte, signée par 65 organisations de la société civile et de journalistes dont le Syndicat national des journalistes (S.N.J), a été envoyée le 19 juin 2023 au Conseil de l'Union européenne : il est demandé au Conseil de protéger les journalistes contre les logiciels espions et la surveillance dans l'Acte européen pour la liberté des médias (E.M.F.A).

✳ La journaliste Ariane Lavrilleux, du site « Disclose », a passé quarante heures en garde à vue. Elle a été relâchée, sans poursuite, à ce stade. Mais suite à son article, jeudi 21 septembre 2023, un ancien militaire a été mis en examen. La journaliste s'est indignée qu'un « nouveau cap » ait été franchi contre la liberté d'informer. « Si on ne protège pas les sources, c'est la fin du journalisme », a insisté Ariane Lavrilleux lors d'une conférence de presse organisée dans les locaux de Reporters sans frontières (R.S.F) à Paris. Selon elle, son arrestation a « montré qu'on [les journalistes] dérange et qu'on est nécessaire pour que l'omerta des ventes d'armes aux dictatures cesse ». Elle a raconté comment, « neuf agents des renseignements et des magistrats d'ordinaire en charge de la lutte antiterroriste ont débarqué » chez elle à Marseille, avec

des valises de « logiciels de cybersurveillance » « pour aspirer les données » de ses téléphones, de ses ordinateurs, de ses clés USB.

✳ Trois journalistes de Libération étaient convoqués, jeudi 21 septembre 2023, par la police judiciaire après une série d'articles sur la mort d'Amine Leknoun, tué après un refus d'obtempérer par un policier dans la nuit du 29 au 30 août 2022. La Société des journalistes et du personnel (S.J.P.L) et la direction

de Libération dénoncent une procédure inadmissible et indigne d'un pays démocratique où la liberté de presse ne doit en aucun cas être entravée. Dans leur enquête, ces journalistes soulignent les manquements de l'I.G.P.N et de la juge d'instruction dans la conduite des investigations concernant la mort du jeune Roubaisien de 23 ans (le policier ayant été blanchi par son administration)...



Manifestations

— — — — (parcours, arrêts, incidents, arrestations..) — — —

Questions sur les atteintes aux libertés dans le contexte du mouvement sur les retraites — Une « interview » express a été menée auprès d'un·e Secrétaire National. Voici ses réponses...

→ *Quelles observations faites-vous sur cette période si particulière de mobilisations sur la retraite concernant les atteintes aux libertés ?*

Elles furent intenses à tout point de vue. Évidemment par le nombre de manifestant-es (qui contrastaient malheureusement avec les chiffres de grévistes). Mais aussi par la réponse apportée par le pouvoir. On pouvait l'imaginer forte au vu des mobilisations sociales des dernières années, on peut dire d'une certaine manière que nous n'avons pas été déçus. Surtout qu'ayant perdu la bataille des idées, le seul véritable axe de défense a été le rapport de force construit par sa police, et donc la force de sa répression et la peur qu'elle inspire ! En quelques mots Macron est nu, il ne lui reste que sa police !

→ *Qu'est-ce qui vous a frappé le plus, personnellement ?*

La densité donc des cortèges (un record où ceux de Solidaires sur Paris rassemblaient plusieurs dizaines de milliers de personnes) et la machine répressive mise en place par le gouvernement. Cette manière de considérer le mouvement social comme l'ennemi alors qu'il n'est que l'expression d'une respiration démocratique... Mais vouloir l'étouffer en le réprimant indique en creux la peur panique du pouvoir qui n'a plus que l'autoritarisme et la brutalité pour ne pas perdre la main. Ça s'est vu également

dans les motivations des arrêtés d'interdiction où les préfets ont joué d'inventivité pour contrer des mobilisations pacifiques, ainsi des casseroles traduites en interdictions de « dispositifs sonores portatifs ». À quand l'interdiction des banderoles ou des pancartes comme « dispositifs écrits portatifs » ? (sic). Certains arrêtés ont pu citer Solidaires comme motif en lui-même d'interdiction ! En d'autres termes le capitalisme a démontré toujours plus que dans les faits il n'avait plus besoin des mécanismes régulateurs de la démocratie pour imposer ses logiques inégalitaires à l'ensemble de la population, sa police lui suffit. Sa brutalité s'est vue évidemment dans les grands centres urbains mais de plus en plus aussi dans la périphérie rurale même si j'ai participé à des manifestations massives en milieu rural avec un dispositif policier très light, juste là pour assurer la sécurité du cortège lui-même. Heureusement il reste encore des coins où les manifs se font en dehors de toute présence policière visible...

→ *Quelle a été la priorité du syndicat Solidaires dans cette situation ?*

Protéger en premier lieu nos cortèges et leurs manifestant-es. Dans un régime politique où le pouvoir utilise la répression comme principal levier pour imposer ses politiques, et notamment quand tu décides d'occuper l'espace public, il est important de disposer d'un rempart qui constitue un minimum d'espace de confiance. C'est tout le rôle du Service d'ordre syndical qui nécessite d'être bien plus investi de fait : l'enjeu est d'importance de permettre l'expression de la colère dans le domaine public quand la grève est en sérieux recul. Sinon on a fait beaucoup de recours contre les interdictions de manifester. À Paris notamment avec un préfet Nunez particulièrement zélé, les recours ont été nombreux, nous avons même dû innover grâce à notre avocate, Marion Ogier et produire des recours « préventifs » du fait d'arrêtés pris avec des délais de recours extrêmement courts (voire a posteriori) pour pouvoir déposer à temps sans compter leur examen par la justice. C'est caractéristique d'une dérive illibérale de ce pouvoir.

→ *Comment avez-vous abordé les interdictions de manifestations ?*

On les a contestées. Enfin celles dont on a eu connaissance. Rappelons qu'il est important de ne pas laisser passer une seule interdiction de manifester prospérer car ça devient un acquis ou un précédent pour la préfecture. Surtout que comme je l'ai dit et qui est le signe d'un autoritarisme décomplexé, la présence de Solidaires devient lui-même un critère d'interdiction ! Avec l'aide de Marion (Ogier) qui a été particulièrement à l'affût, on a pu obtenir de très bons résultats en termes de censure de ces arrêtés ubuesques sans compter sa faculté d'anticipation des choses.

→ *Quels liens avez-vous avec les avocats ? Comment ça s'est passé en pratique ?*

Très importants vu la période de répression, on a pu tisser des liens avec des avocats très militants. C'est un travail sur le temps long que doivent engager toutes les structures de Solidaires. Sur Paris nous avons l'habitude depuis quelques années de travailler avec plusieurs spécialisés sur les libertés publiques qui puissent intervenir sur les différentes séquences de la manifestation, son interdiction préalable ou sa répression policière (gardes à vue...). Toutes nos structures doivent pouvoir tisser des liens avec des avocats sur place, il en existe encore des militants qui demandent souvent une prise en charge financière symbolique. Nous pouvons conseiller ceux du SAF dont on trouve ici l'annuaire : <https://lesaf.org/annuaire/> ou si besoin contacter notre groupe de travail. Nos avocats seront d'ailleurs présents lors de notre formation sur la manif de A à Z.

→ *Quel changement avez-vous perçu dans le maintien de l'ordre au fil de la mobilisation ?*

Une pente de raidissement dès le départ. Et au fur et à mesure de l'entêtement du gouvernement, la démonstration de la force publique s'est faite toujours plus brutale : il fallait casser à tout prix la dynamique du mouvement social avec la volonté d'y aller toujours plus fort. Et des actes terribles ont été commis comme des viols comme à Nantes et des violences aggravées partout ailleurs y compris en province. Des méthodes musclées attentatoires aux droits des personnes, des limites n'existent plus vraiment au vu de l'impunité des agissements policiers. La police c'est la vérité des prix et toute l'étendue de l'argumentaire du pouvoir...

→ *Quelques commentaires sur la BRAV-M ?*

Le retour des voltigeurs, à supprimer évidemment. Un sentiment d'impunité totale dans la violence qui a conduit au décès d'une personne de 84 ans en décembre dernier dans un silence médiatique assourdissant (sauf Médiapart). Ils sont là pour faire la démonstration de la virilité de l'État, lequel adopte toujours plus une attitude de vengeance.

→ *Quelle perception avez-vous au Secrétariat national des effets de cette intersyndicale longue sur la population, les médias et le gouvernement en matière de droits et libertés dans le pays (nécessité de faire des itinéraires de délestage par exemple) ?*

Le fait est que cette intersyndicale a été l'une des clés de cette mobilisation. Sur le plan de la répression et des violences policières, il n'y a pas pu avoir accord avec des visions diamétralement opposées et des centrales comme la C.G.C et F.O ayant des syndicats de police parmi les plus à droite : il n'a donc pas été possible de parler de violences policières en intersyndicale, celle-ci se « contentant » de contester le recul de l'âge de départ, seul point à faire réellement concorder.

→ *En quoi le maintien de l'ordre est-il politique ?*

Le maintien de l'ordre est par essence une activité politique, il n'est jamais neutre ou serait à considérer encore une

activité « gestionnaire » déconnectée d'un contexte politique donné. Dans une société capitaliste fortement inégalitaire comme la nôtre avec un pouvoir aux ordres du capital, le maintien de l'ordre qui consiste donc à arbitrer la position du curseur entre « préservation » des inégalités sociales et leur contestation pour plus d'égalité penchera fortement pour la première partie de l'équation. Le maintien de l'ordre c'est aujourd'hui la préservation avant toute autre considération des intérêts de la bourgeoisie. Et cela se traduit par un niveau de répression jamais vu à telle enseigne que les grands équilibres sociaux sont clairement mis en péril... À quand le craquage ?

✳ Focus : du bruit au silence, les préfectures interdisent

Des arrêtés interdisent les concerts de casseroles ou « dispositifs sonores portatifs ». Cela se produit pour la première fois le 20 avril à l'occasion de la visite du président dans l'Hérault au lendemain de sa visite en Alsace où il fut « accueilli » par des huées. Et cela se reproduit dans le Loir-et-Cher...

Mais les rassemblements sans bruit peuvent également connaître la répression. Ainsi le Cercle de silence de Paris s'est vu refuser l'autorisation, par la préfecture de police de Paris, de tenir son cercle du mois de mai place du Palais-Royal, devant le Conseil d'État comme il le fait chaque mois depuis quinze ans. Exceptionnellement, pour les prochains mois, le Cercle se formera place de l'Hôtel de Ville à 18 h 30 (les 16/06, 21/07, 18/08, 15/09).

Les Cercles de silence constituent un mouvement citoyen laïc et non violent de

protestation contre les mauvais traitements infligés aux personnes sans papiers (mise en rétention, expulsions...). Ils n'ont jamais troublé l'ordre public (ni la tranquillité publique). Alors cette décision de la préfecture de Paris paraît assez déroutante... et trahit peut-être une grande fébrilité...

✳ Focus : la mobilisation contre la réforme des retraites vue depuis l'étranger

La presse étrangère a suivi de près les manifestations contre la réforme des retraites, rendant compte de l'importance du mouvement par le nombre des manifestant-es sur tout le territoire et la durée de la mobilisation. Elle a relevé l'ambiance festive et solidaire des cortèges mais aussi les actes de dégradation commis en marge de ceux-ci par les Black Blocs pour ensuite rapporter les violences policières. Les

m é -

thodes des forces de l'ordre française ont été scrutées et les actions de la BRAV-M commentées.

The Guardian, The Financial Times, The Daily Mail etc. (en Grande-Bretagne), El Pais (en Espagne), le New York Times et le Washington Post (aux USA), le Süddeutsche Zeitung et Der Spiegel (en Allemagne), parmi bien d'autres journaux, ont placé cette mobilisation à la une de leurs éditions.

En janvier, c'était la presse québécoise qui relevait l'ampleur de la mobilisation et la surdité du gouvernement : « Après une mobilisation massive, l'exécutif maintient le cap » (La Presse, le 20 janvier). « C'est encore une journée de drame politique en France » titrait la Vanguardia à Barcelone (le 20 mars). « Retraites : la France brûle », titrait le quotidien romain Il Messaggero en publiant une photo de l'incendie de l'entrée de l'hôtel de ville de Bordeaux (le 23 mars).

Le 24 mars, le New York Times relevait que les protestations portaient moins « sur la fureur ressentie face au relèvement de l'âge de la retraite à 64 ans au lieu de 62 ans, et plus sur M. Macron et la façon dont il a fait passer la loi au Parlement sans un vote complet ». Le journal évoquait une crise constitutionnelle. Un autre article du même journal, le même jour, observait que les manifestations sauvages « sont devenues un élément incontournable de la vie nocturne parisienne » depuis l'utilisation de l'article 49.3. Jusqu'au 24 mars, le Süddeutsche Zeitung notait que les journées de grève et de manifestations étaient essentiellement pacifiques.

« La répression policière a même été critiquée par Amnesty Internationale pour la violence utilisée par la police, notamment contre les journalistes et les photographes » commentait le quotidien Argentin Clarin. L'O.N.G. (internationale) dénonçait l'utilisation abusive des matraques, des lacrymogènes, des grenades de désencerclement ainsi que les arrestations abusives pointant que le 16 mars 292 personnes étaient interpellées et mises en garde à vue (durant la manifestation Place de la Concorde) et que 283 en ressortaient libres.

Les institutions internationales réagissaient également. La commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, s'était alarmée, vendredi 24 mars, d'un « usage excessif de la force » dans le maintien de l'ordre, appelant la France à respecter le droit de manifester.

Le rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté de réunion, Clément Voulé, déclarait le 21 mars : « Je suis de très près les manifestations en cours et rappelle que les manifestations pacifiques sont un droit fondamental que les autorités doivent garantir et protéger. Les agents des forces de l'ordre doivent les faciliter et éviter tout usage excessif de la force. »



✳ Questions sur la manifestation de Sainte-Soline posées à un·e Secrétaire National

→ À Sainte-Soline, il y a eu beaucoup de répression, qu'est-ce que vous avez pu observer et quelle a été la place de Solidaires dans cette manifestation ?

L'union départementale Solidaires 79 est dans la lutte contre les bassines avec le collectif Bassines Non Merci (B.N.M.) depuis le début dans le département. Les militant·es ont pu observer une accentuation de la répression contre cette résistance ; du matériel de surveillance militaire devant le domicile d'un militant B.N.M., une balise G.P.S. sous le véhicule du porte-parole de B.N.M. mais aussi les convocations au tribunal pour nombre de manifestant·es. La manifestation Sainte-Soline 1 avait déjà vu un dispositif des forces de l'ordre important et déjà des blessé·es chez les manifestant·es. Mais l'extrême violence de Sainte-Soline 2 a été terrifiante pour les gens présents.

→ Qu'a fait Solidaires pour les manifestant·es, sur place ou après ?

Solidaires avec plusieurs dizaines de camarades présent·es a pris part à la manifestation. Nous avons également participé plus qu'activement à l'organisation du festival citoyen de l'eau sur la commune de Melle (proche de la bassine de Sainte-Soline).

Sur place en manifestation, ce fut compliqué de sécuriser quoi que ce soit tant nous étions dans une véritable scène de guerre. Des blessé·es grave en nombres (plus de 200). Spontanément certain·es ont aidé les médecins car c'était un carnage quand même.

L'après a été difficile aussi car en plus des blessures physiques, il y a les chocs psychologiques face à un tel déchaînement de violences d'État. Nous avons organisé des échanges réguliers comme un groupe de parole pour que les camarades se libèrent un peu. Tou·tes ne s'en sont pas encore remis·es. Une cellule psychologique a été mise en place la les Soulèvements de la Terre et B.N.M.

→ Quelle réflexion tirez-vous de l'organisation du maintien de l'ordre à Sainte-Soline ?

Terrifiant !!! La volonté de frapper fort et de faire mal était criante. Lors de Sainte-Soline 1, les forces de l'ordre ont été dépassées (la bassine a été investie par plusieurs centaines de manifestant·es). Mais lors de la dernière manifestation, la préfecture avait organisé un véritable camp retranché autour du chantier, car rappelons-le : c'est un chantier et les forces de l'ordre ont protégé

un trou ! L'utilisation de quad avec un chauffeur et un tireur de L.B.D. (comme à la chasse !!!) est tout un symbole. Les observateurs et observatrices de la L.D.H. ont compté une détonation toutes les 2 secondes ! On ne peut pas considérer le dispositif de la préfecture comme du maintien de l'ordre mais comme une stratégie de répression et une volonté de véritablement briser l'élan de résistance. Et cette politique répressive accompagne celle de l'État qui, depuis le début avec la création du collectif B.N.M., a toujours refusé le débat contradictoire et un moratoire.

→ Sur l'épisode de Sainte-Soline, en quoi le maintien de l'ordre est politique ?

Comme évoqué ci-dessus, c'est le choix de refuser le débat et de défendre et développer le modèle agricole productiviste de la F.N.S.E.A. que l'État a fait. Donc l'arsenal répressif va avec. Lors de la prise de fonction de la nouvelle préfète Dubée en février 2022, sa première sortie fut d'aller sur le chantier de la bassine ; tout un symbole. Donc pas de débat, de la répression, des condamnations judiciaires (rappelons que certains se sont vu interdire de territoire de tout ou partie du 79) c'est la stratégie du gouvernement est donc bien un acte politique.

→ Quel est l'investissement de Solidaires dans les mobilisations sur le climat ?

Solidaires est porteuse d'un projet de transformation sociale est écologique de la société. La mobilisation climat donc fait partie de nos actions au quotidien, que ce soit au travers de la commissions écologique, de la campagne Partageons le travail, de notre participation à de nombreux collectifs (comme B.N.M.), notre engagement dans l'Alliance Écologique et Sociale (ex Plus Jamais Ça) et bien sûr la participation aux marches pour le climat. C'est une évidence pour Solidaires, on ne peut pas dissocier la question sociale de la question écologique donc de celle du climat. Le dérèglement climatique et ses conséquences sur la météo a aussi des conséquences directes sur les travailleurs et travailleuses au niveau de l'emploi, des conditions de travail et du partage des richesses.

✳ Éborgnement d'un syndicaliste pendant une manifestation.

Jeudi 23 mars 2023, dans le cortège parisien défilant contre la réforme des retraites, un syndicaliste de Sud-Rail est éborgné par l'éclat d'une grenade de désencerclement de la police. Cheminot dans un atelier depuis plus de 25 ans, il est père de trois enfants. Son syndicat va l'accompagner dans cette épreuve résultat des violences policières permises par le ministre de l'Intérieur.

✳ Le préfet du Tarn fait du zèle et perd la raison.

Alors que la mobilisation contre la réforme des retraites se déroule paisiblement, le préfet instaure un climat de tension inquiétant et intolérable. Quand il y a des dégradations, elles ne sont que matérielles et toujours sans gravité (feu symbolique devant le portail de la Préfecture). Cependant le préfet met en place un dispositif « de sécurité » militaire et policier complètement disproportionné. Et il fait publier des interdictions de manifester liberticides. Il menace d'arrestations pour des slogans, des amendes sont infligées pour diffusion de musique depuis son domicile... Et pour finir, effectivement, il y a l'arrestation de plusieurs militants et responsables syndicaux, raflés le 30 mars 2023 à 6 h du matin à leur domicile devant compagne et enfants... Cette intimidation sur le droit syndical est une nouvelle escalade dans l'autoritarisme.

✳ « Manif » en camion près de l'Élysée : l'absurde procès de deux militants CGT

Pendant le mouvement contre la réforme des retraites, le 21 avril, deux militants de la CGT InfoCom (dont Julien Gicquel, secrétaire général adjoint de la fédération) roulait dans un petit camion aux alentours de l'Élysée. Sur le camion, plusieurs pancartes contre la réforme des retraites et représentant le président de la République levant son majeur et une banderole « Macron démission ». Ça a suffi pour que soit diligenté à leur encontre une procédure délictuelle pour « organisation d'une manifestation sans déclaration préalable ». Leur procès s'est tenu le 12 janvier 2024 devant la 24e chambre du tribunal judiciaire de Paris. À la surprise générale, le parquet, pourtant à l'origine des poursuites, déclare : « Il n'y a pas eu de manifestation interdite ce jour-là à Paris. Les faits ne sont donc pas caractérisés » avant de poursuivre qu'une « manifestation, c'est a minima 3 personnes. Là, on parle de deux personnes dans un camion, certes maquillé, mais qui n'entrave à aucun moment la voie publique. On ne peut pas parler de manifestation. Je demande donc la relaxe ». Les deux prévenus ont été relaxés.

✳ Manifestation pour la Palestine : des interdictions de masse

À la suite des actes du Hamas le 7 octobre et l'embrassement du Proche-Orient de nombreuses manifestations se sont tenues pour demander une paix. Mais le droit de manifester n'a pas été très bien respecté...

Le 12 octobre, Gérard Darmanin a adressé un télégramme aux préfets et préfètes. Après avoir appelé les représentant-es de l'État dans les départements à protéger les lieux « fréquentés par les Français de confession juive », à signaler tout acte antisémite à la justice et à mettre un coup de collier sur les expulsions, le ministre ajoute cette phrase : « Les manifestations pro-palestiniennes, parce qu'elles sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, doivent être interdites ; l'organisation de ces manifestations interdites doit donner lieu à des interpellations. ». Une avalanche d'interdictions préfectorales suivaient ces instructions.

Pourtant, et le Conseil d'État ne cesse de le répéter, il ne peut y avoir d'instruction générale. Une interdiction de manifestation doit prendre en compte les circonstances de temps et de lieu et vérifier dans chaque cas si la mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à ces circonstances.

Le 13 octobre, l'association « Comité action Palestine » saisissait le Conseil d'État pour suspendre l'exécution du télégramme ministériel. Ce dernier rejetait le recours le 18 octobre, mais renouvelait ses prescriptions en déclarant : « si le ministre de l'Intérieur et des outre-mer peut compétemment adresser aux représentants de l'État dans les départements des instructions portant sur l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en vue de préserver la sécurité publique, il appartient en tout état de cause à l'autorité préfectorale d'apprécier, à la date à laquelle elle se prononce, la réalité et l'ampleur des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de chaque manifestation déclarée ou prévue, en fonction de son objet, déclaré ou réel, de ses caractéristiques propres et des moyens dont elle dispose pour sécuriser l'évènement. À ce titre, il revient au préfet compétent, sous le contrôle du juge administratif, de déterminer, au vu non seulement du contexte national mais aussi des circonstances locales, s'il y a lieu d'interdire une manifestation présentant un lien direct avec le conflit israélo-palestinien, quelle que soit du reste la partie au conflit qu'elle entend soutenir, sans pouvoir légalement

motiver une interdiction par la seule référence à l'instruction reçue du ministre ni la prononcer du seul fait qu'elle vise à soutenir la population palestinienne. ».

Pour autant, de nombreuses manifestations continuaient à être interdites, à Paris comme en province, jusque dans la première quinzaine de novembre. La quasi-majorité des arrêtés préfectoraux d'interdiction faisaient l'objet de recours devant les juridictions administratives, le plus souvent victorieux, ce qui permettait aux manifestations de se tenir (lors des manifestations restant interdites, il y a eu des verbalisations pour la contravention de « participation à une manifestation interdite » — article R 644-4 du code pénal). Un énorme travail contentieux qui s'avérait donc payant !

Seul contre tous, Hugues Moutouh, Préfet des Alpes-Maritimes continuait d'interdire systématiquement les manifestations jusqu'à celle du 30 décembre malgré des suspensions aussi systématique de ses arrêtés par le Tribunal Administratif de Nice. Sur les 13 manifestations interdites par le Préfet, le T. A. en a suspendu 12 et a octroyé un total de 23 400 euros au titre des frais de justice au « Collectif 06 pour une paix juste et durable entre palestiniens et israéliens ».

Actualités des forces de sécurité — — — —

✳ Le projet de « départementalisation » de la police nationale dont il avait été question dans le numéro 2 de Article 19 a vu son aboutissement au cours de l'été.

Acté dans le rapport annexé à la Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) ce projet consistait à fondre dans une seule entité – la Direction Départementale de la Police Nationale (D.D.P.N.) – les effectifs départementaux des services de la police judiciaire, de la sécurité publique et de la police des frontières. Tous ces services auraient un unique responsable, le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Cette initiative du seul Darmanin avait entraîné une forte opposition. D'abord des services de police judiciaire, appuyée dès le 16 octobre 2022 par un appel commun intitulé « Il faut sauver la PJ » du Syndicat de la magistrature (S.M.), l'Union syndicale des magistrats (U.S.M.) et l'Association française des magistrats instructeurs (A.F.M.I.). Suivaient le Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.), la Conférence nationale des procureurs généraux (C.N.P.G.), le Conseil National des Barreaux (C.N.B.), et même François Molins procureur général près de la Cour de Cassation. Pour calmer le jeu, Darmanin demandait un rapport aux trois inspections (Inspection générale de la police nationale, Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la justice). Mais là encore le rapport rendu le 1er février 2023 envisageait la réforme d'un mauvais œil. Même l'Assemblée nationale s'y mettait puisqu'une mission d'information de la commission des lois « sur la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale » menée par les députés Ugo Bernalicis (L.F.I.) et Marie Guévenoux (Renaissance) rendait son rapport le 7 février 2023, là encore plutôt critique.

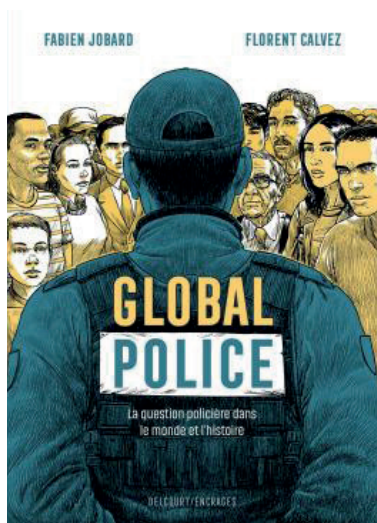
Tous avançaient que cette réforme verrait la fin de la police judiciaire en tant que telle qui se trouverait être sous la coupe d'un responsable (le D.D.P.N.) proche de l'exécutif (le Préfet) avec les risques de fuite et de pressions que cela pourraient amener. La

réforme signait aussi la fin du réel savoir-faire de la P.J. sur le traitement de la grande délinquance risquant de la diluer dans le « tout venant » de la délinquance du quotidien, avec un gros risque d'abandon du traitement des réseaux criminels et de la délinquance économique et financière.

Darmanin passait en force et sonnait la fin des espérances avec le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale⁷.

Celui-ci nomme les nouvelles « directions nationales » relevant du périmètre de la Direction Générale de la Police Nationale. À noter, que le Renseignement Territorial sort de la Sécurité Publique pour devenir une direction autonome appelée « Direction Nationale du Renseignement Territorial » (D.N.R.T.). Ainsi on peut considérer que la boucle commencée avec la dissolution des Renseignements Généraux en 2008 se termine et que la D.N.R.T. sonne comme son retour !!

Si l'on retrouve au niveau central pour l'essentiel toutes les anciennes directions, la nouvelle doctrine apparaît dans les déclinaisons territoriales : les nouvelles Directions Départementales de la Police Nationale (D.D.P.N.) sont créées et la liste des 90 nouveaux directeurs départementaux sort le 19 juillet (avec seulement 4 issues de la police judiciaire, ce qui montre bien la fin de celle-ci). Pour tenter de faire croire qu'il prend en compte les demandes, Darmanin superpose des instances, comme des Directions Zonales ou des Directions Interdépartementales, qui rendent l'ensemble illisible.



✳ **« Global police — La Question policière dans le monde et l'histoire », une bande dessinée du sociologue Fabien Jobard, un des meilleurs spécialistes des questions de police**

Avec Fabien Jobard à la plume et Florent Calvez au pinceau, vous saurez tout sur la police grâce à cette bande dessinée parue le 20 septembre 2023. « Ordre? Contrôle? Sûreté? À quoi voulons-nous que serve la police? Un spécialiste de cette question nous interpelle à travers l'histoire policière et ses multiples formes dans le monde. De l'invention du "bobby" anglais au modèle chinois, Global Police nous emmène dans ce que la police était et ce qu'elle pourrait devenir. La police est une institution neuve, fille du capitalisme urbain, où s'articulent les questions du contrôle, de la surveillance et de la violence. Fabien Jobard est l'un des premiers chercheurs à s'être intéressé à la fonction policière. »

7. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047752996>

Agenda

✳ **8 mars : rendu du jugement sur « l'affaire Geneviève Legay »**

✳ **Journée de formation du 11 mars – « La manifestation de A à Z »**

<https://solidaires.org/se-former/catalogue-des-formations/la-manif-de-a-a-z/>

✳ **Rencontres de l'été avec un parcours Droits et Libertés – 24 au 28 juin**

✳ **La prochaine réunion du groupe de travail Droits & Libertés se tiendra à la Grange aux Belles le vendredi 31 mai 2024 de 14h00 à 17h00.**

Courrier des lecteur-ices

✳ **Vous pouvez, personnellement ou votre structure, participer aux travaux du GT et/ou nous envoyez toutes vos questions, remarques, témoignages et informations :**

✳ **soit le mail du GT : gtdroitsetlibertes@solidaires.org**

✳ **soit sur le mail général : contact@solidaires.org**